[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX FONDS MARINS

AFFAIRE RELATIVE À LA CONDUITE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE À TONGA OFFSHORE MINING LTD.

TONGA OFFSHORE MINING LTD. (Demandeur) c. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (Défendeur)

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES
PRÉSENTÉE PAR TONGA OFFSHORE MINING LTD.
AU TITRE DE L'ARTICLE 290 1) DE LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

30 MAI 2026

Table des matières

PARTIE I

Chapitre 1 Introduction 2

Chapitre 2 Exposé des faits 5

Chapitre 3 Compétence 9

Chapitre 4 Moyens de droit et qualification de l'urgence 12

I. Les mesures conservatoires demandées 12
II. Le bien-fondé des mesures conservatoires demandées 13
III. Le risque réel et imminent de préjudice irréversible 18
IV. Conséquences d'un refus d'accéder à la présente demande 19

Chapitre 5 Juge *ad hoc* 21

Chapitre 6 Conclusions 22

PARTIE II

Annexe 1 Contrat d'exploration entre TOML et l'Autorité internationale des fonds marins (l'« **Autorité** ») daté du 11 janvier 2012.

Annexe 2 Circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale de l'Autorité datée du 15 janvier 2026.

Annexe 3 Lettre de TOML à l'Autorité datée du 9 février 2026.

Annexe 4 Lettre de l'Autorité à TOML datée du 16 mars 2026.

Annexe 5 Lettre de TOML à l'Autorité datée du 22 avril 2026.

Annexe 6 Lettre de l'Autorité à TOML datée du 13 mai 2026.

Annexe 7 Notification de différend adressée par TOML à l'Autorité datée du 18 mai 2026.

Annexe 8 Lettre de l'Autorité à TOML datée du 26 mai 2026.

Annexe 9 Lettre de l'Autorité à TOML datée du 5 août 2024.

Annexe 10 Message publié par l'Autorité sur la plateforme professionnelle LinkedIn, daté du 20 novembre 2024 (page Web consultée le 29 mai 2026).

PARTIE I
DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE PAR TONGA OFFSHORE MINING LTD.

CHAPITRE 1
INTRODUCTION

1. La présente demande en prescription de mesures conservatoires (la « **demande** ») est présentée par Tonga Offshore Mining Ltd. (**TOML** ou le « **demandeur** ») au titre de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (**CNUDM**) et de l'article 25 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (le « **Tribunal** »).

2. TOML est une société dûment constituée selon les lois du Royaume des Tonga (« **Tonga** ») et un contractant patronné par les Tonga au sens de la partie XI de la CNUDM et de l'annexe III de celle-ci. TOML détient un contrat avec l'Autorité internationale des fonds marins (l'« **Autorité** » ou le « **défendeur** ») pour l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone daté du 11 janvier 2012 (le « **contrat d'exploration** »)[1].

3. La présente demande résulte d'un différend entre TOML et l'Autorité relevant de l'article 187 c) i) et de l'article 187 c) ii) de la CNUDM, à savoir un différend relatif à « *l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail* » et à « *des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes* ».

4. Plus spécifiquement, le différend porte sur la conduite de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de sa Commission juridique et technique (**CJT**), lorsqu'elle a entrepris et mené le processus de demande de renseignements concernant un prétendu « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles. TOML soutient que cette conduite constitue une série d'actes et d'omissions qui ciblent TOML et qui portent directement atteinte à ses intérêts légitimes comme contractant menant des activités dans la Zone.

5. De sérieux doutes existent quant aux fondements juridique et factuel de ce processus, à son équité procédurale et à sa conformité avec le cadre institutionnel établi sous le régime de la partie XI de la CNUDM. TOML soutient que, pris collectivement et individuellement, les actes et omissions de l'Autorité dans le cadre de ce processus constituent une conduite qui porte directement atteinte aux intérêts juridiques et commerciaux de TOML.

[1] **Annexe 1** : Contrat d'exploration entre TOML et l'Autorité daté du 11 janvier 2012.

6. Le 30 mai 2026, TOML a présenté une requête introductive d'instance à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (la « **Chambre** ») concernant le présent différend (la « **requête** »). Les circonstances dictent toutefois la prescription de mesures conservatoires de toute urgence afin de préserver les droits de TOML dans l'attente de la décision définitive de la Chambre sur le fond. Conformément à l'article 290 de la CNUDM, la prescription de mesures conservatoires s'impose lorsque des actions capables de causer un préjudice irréparable risquent de se produire avant le règlement définitif du différend.

7. S'il n'est pas suspendu, le processus de demande de renseignements de la CJT risque en se poursuivant d'exposer TOML à un risque de préjudice réel et imminent, notamment l'adoption de conclusions ou de recommandations susceptibles d'avoir des conséquences juridiques et pratiques majeures sur les activités de TOML. Ces actes porteraient non seulement atteinte aux droits de TOML, mais risqueraient également de préjuger le fond du différend ou d'en compromettre le règlement.

8. La conduite contestée, si elle continuait, risquerait d'aggraver et d'étendre le différend entre les Parties. La poursuite de l'investigation et la possibilité que l'Autorité prenne de nouvelles mesures sur ce fondement risquent de durcir les positions des Parties et de compromettre l'effectivité de la décision définitive de la Chambre.

9. La présente demande est d'autant plus urgente que l'Autorité avait donné à TOML jusqu'au 31 mai 2026 pour répondre sur le fond à sa demande de renseignements, alors qu'elle-même s'était refusée à apporter les informations et clarifications procédurales demandées par TOML. Ce délai écoulé, la prochaine étape sera la réunion de la CJT, prévue du 29 juin au 10 juillet 2026, où celle-ci devrait procéder à l'examen de la demande de renseignements, sachant que toute conclusion ou recommandation éventuelle sera susceptible d'être ensuite transmise au Conseil en vue de sa session qui se tiendra du 13 au 24 juillet 2026. Tout ceci se déroulera avant que la Chambre soit en mesure de se prononcer sur la requête, et fait naître un risque de préjudice immédiat et inévitable.

10. Dans ces circonstances, TOML prie respectueusement la Chambre d'exercer les pouvoirs que lui confère l'article 290 de la CNUDM et de prescrire des mesures conservatoires pour :

    a) Préserver les droits de TOML dans l'attente du règlement définitif du différend ;

    b) Empêcher TOML de subir un préjudice irréparable par suite des actes et omissions actuels de l'Autorité ; et

    c) Empêcher l'Autorité d'aggraver ou d'étendre le différend durant le déroulement de la présente instance.

11. La présente demande est conforme à la jurisprudence constante du Tribunal, qui reconnaît que les mesures conservatoires constituent un garde-fou essentiel pour empêcher qu'une conduite unilatérale préalable à une décision définitive ne vienne priver d'effet les droits en litige.

CHAPITRE 2
EXPOSÉ DES FAITS

12. Les faits pertinents pour le présent litige sont exposés en détail aux paragraphes 25-53 de la requête.

13. En bref, le 21 juillet 2025, le Conseil de l'Autorité a adopté une décision (ISBA/30/C/19) priant la Secrétaire générale de recueillir des renseignements complémentaires auprès des contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles[2]. Il a chargé la CJT d'examiner ces informations et de lui faire rapport au cours de la première partie de la 31e session de l'Autorité.

14. En application de la décision du Conseil ISBA/30/C/19, la Secrétaire générale a adopté la circulaire 2026/001 le 15 janvier 2026 et donné à tous les contractants jusqu'au 10 février 2026 pour soumettre des informations détaillées sur tout risque de non-respect de leurs obligations et sur les mesures qu'ils prenaient pour se mettre en conformité[3].

15. Le 9 février 2026, TOML a répondu à la circulaire 2026/001 de la Secrétaire générale, confirmant qu'elle avait pleinement satisfait à toutes ses obligations contractuelles et que, à sa connaissance, aucune circonstance n'était de nature à l'empêcher de respecter lesdites obligations. Elle a également décrit ses mécanismes de contrôle de la conformité[4]. Simultanément, TOML a contesté la légalité de la décision du Conseil du 21 juillet 2025 et celle de la circulaire du 15 janvier 2026, soutenant qu'elles outrepassaient l'autorité de la Secrétaire générale et déléguaient illicitement des pouvoirs de supervision non prévus par la CNUDM ou le cadre règlementaire applicable. Néanmoins, TOML a répondu de bonne foi tout en réservant expressément ses droits.

16. Du 23 février au 6 mars 2026, la CJT s'est réunie durant la première partie de la 31e session et a publié ses rapports le 6 mars 2026, notant que l'ensemble des 21 contractants avaient répondu et qu'aucun n'avait signalé de risque de non-respect de ses obligations contractuelles[5]. TOML n'était pas désignée nommément dans le rapport de la CJT, mais celui-ci contenait des références, qu'il s'agisse de documents cités en note de bas de page ou d'indicateurs contextuels, qui

---

2 « Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique » datée du 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).

3 **Annexe 2** : Circulaire Circular/2026/001 de la Secrétaire générale de l'Autorité datée du 15 janvier 2026.

4 **Annexe 3** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 9 février 2026.

5 « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa trente et unième session » daté du 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4) ; « Rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles » daté du 6 mars 2026 (ISBA/31/C/4/Add.1).

permettaient de facilement identifier TOML comme le contractant visé. Cela n'avait rien de fortuit. La structure et le contenu du rapport démontrent que la CJT s'était forgé un avis quant au contractant auquel une « *attention particulière* » devait être accordée et communiqué cette désignation d'une manière que les participants au sein des processus de l'Autorité pouvaient comprendre.

17. La désignation de TOML était donc un acte délibéré de la part de la CJT, même si elle ne l'a jamais nommée expressément. Cet acte a eu des conséquences juridiques pour TOML au sein du cadre réglementaire de l'Autorité et déclenché l'escalade qui a suivi.

18. La manière dont TOML a été désignée tout au long du rapport de la CJT est en soi contraire aux critères et à la méthode définis dans le document ISBA/29/LTC/5[6]. Ce cadre prévoit que la désignation d'un contractant comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* » s'inscrit dans un processus structuré comprenant une discussion préalable avec le contractant, une évaluation au regard de critères définis et la possibilité donnée de remédier à toute déficience constatée avant une possible escalade. La décision de la CJT de désigner TOML au moyen de références indirectes dans son rapport, sans préavis, ni explication, ni discussion, déroge clairement à ce processus et souligne la nature arbitraire de cette désignation.

19. Durant l'examen du rapport de la CJT par le Conseil, des préoccupations ont été exprimées par des États patronnants, dont Tonga et le Royaume des Tonga, quant au processus par lequel certains contractants avaient été désignés comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* » et quant à l'absence de transparence ou d'explication suffisantes. On fera remarquer qu'aucun membre de la CJT n'était présent pour répondre à ces préoccupations ou fournir des clarifications, alors que la pratique établie était que la Commission participe aux réunions du Conseil et dialogue directement avec celui-ci pour lui expliquer ses conclusions[7]. Cette absence a privé le Conseil de la capacité d'examiner de près les méthodes de la CJT et témoigne de l'absence d'équité procédurale et de justification entourant la désignation de TOML.

20. Par lettre du 16 mars 2026, l'Autorité a confirmé avoir désigné TOML comme devant faire l'objet d'une attention particulière et demandé que davantage d'informations détaillées lui soient communiquées jusqu'au 31 mai 2026 sur le fait de savoir si ses

---

[6] « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », daté du 19 avril 2024, établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

[7] Voir, par exemple, **annexe 10** : une publication de l'Autorité datée du 20 novembre 2024 sur la plateforme professionnelle LinkedIn, montrant la Présidente de la CJT assistant aux réunions du Conseil lors de la deuxième partie de la 29e session de l'Autorité afin de présenter en personne les travaux de la CJT au Conseil.

activités risquaient d'être contraires à la CNUDM ou à ses droits contractuels[8].

21. À la suite d'une nouvelle décision du Conseil datée du 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18), qui avalisait l'actuel processus de demande de renseignements mené par la CJT tout en insistant sur le respect des procédures régulières, TOML a écrit à la CJT le 22 avril 2026 pour lui demander des précisions sur la procédure de désignation de TOML comme contractant nécessitant une « *attention particulière* », ses fondements juridique et factuel, et sur la demande de renseignements complémentaires.[9]

22. Par lettre du 13 mai 2026, reçue par TOML le 15 mai 2026, l'Autorité, par l'intermédiaire de la Présidente de la CJT, a écrit à TOML en refusant de répondre sur le fond aux demandes de TOML et en déclarant qu'il n'était pas possible de traiter ces questions avant la réunion de la CJT[10]. En revanche, l'Autorité, par l'intermédiaire de la CJT, a expressément maintenu que TOML avait jusqu'au 31 mai 2026 pour lui soumettre une réponse sur le fond. Cette position est contraire à la pratique établie de la CJT en matière de travaux intersessions, y compris en matière de contrôle du respect des obligations contractuelles par les contractants[11]. TOML est donc tenue de répondre aux allégations de non-respect éventuel sans avoir été informée des fondements juridique et factuel de la demande de renseignements, des critères applicables ou du processus par lequel sa réponse sera évaluée. Les déficiences procédurales qui sont au cœur du différend actuel s'en trouvent accentuées.

23. La lettre ultérieure de l'Autorité, datée du 26 mai 2026, est venue confirmer que, à la date de cette réponse, la Commission n'avait pas examiné le fond des demandes de TOML et que celles-ci n'avaient été « transmises » qu'ultérieurement et présentées comme étant « en cours d'évaluation ». Cela démontre que, au moment où il était demandé à TOML de répondre à la demande de renseignements, la Commission n'avait pas encore examiné les demandes procédurales de TOML.

---

8 **Annexe 4** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 9 février 2026.

9 « Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande d'informations complémentaires adressée aux contractants risquant de ne pas respecter leurs obligations contractuelles (ISBA/30/C/19) », 19 mars 2026 (ISBA/31/C/18) ; **Annexe 5** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 22 avril 2026.

10 **Annexe 6** : Lettre de TOML à l'Autorité datée du 13 mai 2026.

11 Voir, par exemple, **Annexe 9** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 5 août 2024 concernant l'évaluation par la CJT du rapport annuel de TOML. La lettre précise à la page 2 que « la Commission procédera à son évaluation entre deux sessions, et TOML aura la possibilité de répondre aux observations de la Commission et de prendre des mesures correctrices conformément à la procédure définie dans les critères et les modalités visant à faciliter un échange de vues entre les contractants et les membres de la Commission (ISBA/29/LTC/6) ». Voir aussi, « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session » daté du 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1), par. 8, qui traite explicitement des travaux menés par la CJT pendant l'intersession en mai 2025 avec des contractants ne respectant potentiellement pas leurs obligations.

24. Le 18 mai 2026, TOML a adressé une notification de différend à l'Autorité et demandé que des consultations se tiennent le 29 mai 2026 au plus tard. TOML a expliqué qu'elle était disposée à dialoguer de façon constructive et de bonne foi, mais que l'Autorité ne lui avait donné ni les renseignements nécessaires ni les garanties procédurales requises pour pouvoir répondre de façon pertinente à sa lettre du 16 mars 2026[12].

25. Le 26 mai 2026, l'Autorité a, par l'intermédiaire de sa Secrétaire générale, adressé une lettre à TOML (reçue le 27 mai 2026, soit deux jours seulement avant l'expiration du délai proposé par TOML pour la tenue de consultations) dans laquelle elle prenait acte de ses préoccupations, mais différait toute discussion sur ces préoccupations dans l'attente d'une « *évaluation juridique approfondie* », sans offrir de calendrier précis et en affirmant simplement que la CJT examinait la manière dont la demande de TOML « *pouvait être prise en compte* ». La lettre du 26 mai ne traite ni du contenu de la notification de différend ni ne décharge TOML de son obligation de répondre, le 31 mai 2026 au plus tard, aux questions de la CJT (comme indiqué dans la lettre de l'Autorité datée du 16 mars)[13]. En d'autres termes, l'Autorité a reconnu que ces questions n'étaient pas encore réglées lorsqu'il était demandé à TOML de répondre à la demande de renseignements et qu'elles n'étaient encore qu'à l'examen.

26. À ce jour, ni la CJT ni l'Autorité n'ont eu d'échanges substantiels avec TOML en rapport avec le différend.

[12] **Annexe 7** : Notification de différend adressée par TOML à l'Autorité datée du 18 mai 2026.
[13] **Annexe 8** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 26 mai 2026.

CHAPITRE 3
COMPÉTENCE

27. L'article 290 1) de la CNUDM se lit comme suit :

> « *Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, prima facie, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive*. » (soulignement ajouté)

28. La jurisprudence établie veut que, conformément à l'article 290 1) de la CNUDM, afin de prescrire des mesures conservatoires, la Chambre « *n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'*[elle] *a compétence quant au fond de l'affaire* », et qu'il lui suffit de s'assurer que « *les dispositions invoquées par le demandeur semblent* prima facie *constituer une base sur laquelle* [s]*a compétence* […] *pourrait être fondée* »[14].

29. À la suite des tentatives faites de bonne foi pour régler le différend à l'amiable et échanger des vues avec l'Autorité, TOML a introduit une instance devant la Chambre le 30 mai 2026. Ainsi qu'il est indiqué dans la requête introductive d'instance, le différend porte sur une série d'actes et d'omissions de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, en lien avec le processus de demande de renseignements qu'elle a engagé et mené concernant un prétendu « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles, lesdits actes et omissions ciblant TOML et portant directement atteinte à ses intérêts légitimes dans la conduite de ses activités dans la Zone[15].

30. La compétence de la Chambre à l'égard d'un tel différend est expressément prévue à l'article 187 c) ii) de la CNUDM, qui confère compétence à l'égard de « *différends portant sur des activités menées dans la Zone* », y compris des « *différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :* […] *des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes* ».

---

[14] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires,* ordonnance du 27 juillet 2024, par. 57 ; *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires,* ordonnance du 11 mars 1998, par. 29 ; *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires,* ordonnance du 23 décembre 2010, par. 39 et 69 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires,* ordonnance du 25 avril 2015, par. 34.

[15] Voir requête, par. 21-24.

31. Comme il est indiqué dans la requête, chacun des éléments de l'article 187 c) ii) est satisfait en l'espèce[16].

32. Premièrement, le différend oppose des parties à un contrat au sens de la partie XI de la CNUDM. TOML est un contractant au sens de l'article 153, paragraphe 2 b), et de l'annexe III de la CNUDM, et l'Autorité est l'autre partie au contrat d'exploration.

33. Deuxièmement, le différend porte sur des « *actes ou omissions* » d'une partie audit contrat. La conduite contestée par TOML consiste en une série d'actes concrets et d'omissions de l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de la CJT, et comprend la manière dont la CJT a conduit les procédures de désignation et de demande de renseignements visant TOML en tant que contractant devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [pour] *non-respect éventuel* »[17].

34. Troisièmement, il est manifeste que ces actes et omissions « *port*[e]*nt sur des activités menées dans la Zone* ». La demande de renseignements vise l'exécution par TOML de ses obligations contractuelles en tant que contractant se livrant à des activités d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone et elle est donc intrinsèquement liée aux activités régies par la partie XI de la CNUDM.

35. Quatrièmement, ces actes et omissions « *affect*[e]*nt l'autre partie ou port*[e]*nt directement atteinte à ses intérêts légitimes* ». La demande de renseignements vise spécifiquement TOML et porte sur sa conduite en tant que contractant. De plus, la poursuite de cette investigation porte directement atteinte aux intérêts juridiques de TOML, y compris son statut de contractant au sein du cadre réglementaire de l'Autorité, son droit et sa capacité à mener ses activités dans la Zone, et, plus largement, sa participation au régime régissant la Zone.

36. Comme il est indiqué dans la requête[18], le différend porte aussi sur l'interprétation et l'exécution d'un contrat d'exploration au sens de l'article 187 c) i) de la CNUDM, qui confère compétence à la Chambre pour connaître des différends relatifs à « *l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail* ». TOML et l'Autorité sont toutes deux parties au contrat d'exploration, dont le paragraphe 13.4 impose clairement à l'Autorité d'« *exercer de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord conformément à l'article 157 de la Convention* ». En désignant TOML comme un contractant auquel il faut accorder une « *attention particulière* » et ce sans préavis ni indication des fondements factuel ou juridique, et en imposant à TOML de répondre tout en refusant de lui fournir les informations et les garanties procédurales demandées, l'Autorité n'a pas exercé ses fonctions de bonne foi en conformité avec cette obligation.

[16] Voir requête, par. 1-20.
[17] Voir requête, par. 21-24.
[18] Voir requête, par. 1-20.

37. En conséquence, le différend relève clairement des articles 187 c) i) et 187 c) ii) de la CNUDM et donc de la compétence de la Chambre.

38. La présente demande n'est pas prématurée. La désignation de TOML et la poursuite du processus de demande de renseignements en l'absence d'une procédure régulière portent déjà directement atteinte aux droits de TOML et obligent celle-ci à réagir immédiatement dans un cadre procéduralement vicié.

39. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 290 1) de la CNUDM sont clairement satisfaites. La Chambre a compétence *prima facie* au regard des articles 187 c) i) et 187 c) ii) et elle est par conséquent compétente pour prescrire les mesures conservatoires demandées par TOML.

CHAPITRE 4
MOYENS DE DROIT ET QUALIFICATION DE L'URGENCE

40. TOML demande des mesures conservatoires pour se prémunir du préjudice grave et irréparable que l'Autorité causerait à ses droits si elle poursuivait le processus de demande de renseignements visant TOML. La poursuite de ce processus sous sa forme actuelle aggraverait ou étendrait le différend. L'Autorité serait autorisée à aller de l'avant et potentiellement à prendre des mesures sur la base de vues formées lors d'un processus dont c'est la licéité même qui est contestée devant la Chambre. Il est à craindre que des questions ressortissant à la compétence de la Chambre soient préjugées et que la décision définitive de celle-ci soit privée d'effet.

41. La **partie A** du présent chapitre récapitule les mesures que TOML prie respectueusement la Chambre de prescrire, et la **partie B** expose les raisons pour lesquelles les mesures demandées sont fondées. La **partie C** établit que l'Autorité, par sa désignation de TOML comme un contractant auquel une « *attention particulière* » devrait être accordée et par l'actuelle demande de renseignements, a causé un préjudice continu et irréparable à TOML auquel il convient de remédier d'urgence par la prescription de mesures conservatoires. Le présent chapitre expose aussi à la **partie D** les éventuelles conséquences d'un refus de la Chambre d'accéder à la demande en prescription de mesures conservatoires de TOML.

I. Les mesures conservatoires demandées

42. TOML prie respectueusement la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

    a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements de la CJT visant l'allégation de « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

    b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

    c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la CJT, de même que leur utilisation d'une quelconque manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

    d) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et

e) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de TOML et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

II. Le bien-fondé des mesures conservatoires demandées

43. L'article 290 1) de la CNUDM dispose que des mesures conservatoires peuvent être prescrites « *pour préserver les droits respectifs des parties en litige* ». À ce stade de l'instance, la Chambre « *n'a pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et* […] *doit seulement s'assurer que les droits que* [les Parties] *revendiquent et dont elles sollicitent la protection sont au moins plausibles* » (soulignement ajouté)[19]. En effet, la Chambre « *n'est pas appelé*[e] *à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par le demandeur* »[20], et à ce stade TOML n'est pas tenue de fournir des preuves exhaustives et détaillées pour pleinement étayer ses arguments.

44. Les droits que TOML cherche à protéger en la présente instance sont largement plausibles. Les droits invoqués par TOML en la présente instance constituent un élément central du droit de la mer et de la gouvernance de la Zone. Ils découlent de la CNUDM, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (« **Règlement relatif à l'exploration** »), du contrat d'exploration et des principes généraux de droit international, et comprennent :

a) Le droit à une procédure régulière et à un traitement équitable, y compris le droit d'être informée des griefs retenus contre elle, de répondre à toute allégation et de voir toute décision affectant ses droits prise à l'issue d'une procédure régulière, transparente et impartiale, y compris selon les exigences de la décision du Conseil ISBA/31/C/18 ;

b) Le droit de ne pas subir de discrimination dans l'exercice des pouvoirs et fonctions de l'Autorité, comme le prévoit l'article 152 1) de la CNUDM ;

c) Le droit d'être à l'abri de tout acte illicite ou *ultra vires* de l'Autorité, y compris de tout acte qui outrepasserait les pouvoirs qui lui sont conférés par la CNUDM et le Règlement relatif à l'exploration ;

d) Le droit à un cadre réglementaire stable et prévisible, y compris le droit à ce que toute évaluation du respect de ses obligations se fasse en stricte conformité

---

[19] *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84 ; *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires,* ordonnance du 27 juillet 2024, par. 107 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 158, par. 58 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires ; ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019, p. 305, par. 91 ; Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 77.

[20] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 119.

avec la CNUDM, le Règlement relatif à l'exploration et les règles, règlements et procédures de l'Autorité ;

e) Le droit à une exécution de bonne foi du contrat d'exploration, conformément à son paragraphe 13.4, y compris le droit à ce que l'Autorité exerce ses pouvoirs d'une manière conforme à ses obligations et non d'une manière qui lèse le contractant ; et

f) Le droit à la protection de ses intérêts légitimes dans la conduite d'activités dans la Zone.

45. La conduite de l'Autorité, telle qu'elle est décrite dans la requête[21], corrobore de façon décisive la plausibilité des droits de TOML. En particulier, la désignation arbitraire de TOML comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière* [pour] *non-respect éventuel* » est éminemment préoccupante au regard de l'article 152 1) de la CNUDM, qui dispose expressément que l'Autorité « *évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions* ». TOML a été ciblée, en l'absence d'explication claire ou de critères identifiables, parmi un ensemble de contractants, ce qui laisse fortement supposer que son droit à un traitement non discriminatoire a été bafoué.

46. Il est important de noter que la désignation de TOML par la CJT n'a pas été effectuée dans le respect des critères et méthodes qu'elle a elle-même définis pour déterminer les contractants risquant de ne pas remplir leurs obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le document ISBA/29/LTC/5[22]. Ces critères imposent un processus structuré et transparent, comprenant notamment une concertation avec le contractant concerné avant toute escalade ou désignation. Le cadre défini dans le document ISBA/29/LTC/5 prévoit que tout soupçon de non-respect des obligations contractuelles soit traité au sein d'un processus structuré comprenant communication, réponse et, si nécessaire, escalade progressive, toute publicité donnée à la désignation n'intervenant qu'après un dialogue et la possibilité donnée de prendre des mesures correctrices[23]. La manière dont TOML a été prise pour cible dans le rapport, sans préavis, ni explication, ni possibilité de répondre, transgresse très clairement ce cadre et permet d'argumenter de manière sérieuse et crédible que son droit à un régime réglementaire stable, prévisible et administré en toute régularité a été enfreint.

---

21 Requête, par. 21-24.

22 « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », document daté du 19 avril 2024 établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

23 « Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique », document daté du 19 avril 2024 établi par la Commission juridique et technique (ISBA/29/LTC/5).

47. Que l'Autorité invoque des documents cités en note de bas de page dans le rapport de la CJT à l'appui de la désignation de TOML ne saurait purger la procédure des vices fondamentaux qui l'entachent. Ces documents n'ont pas été préalablement communiqués à TOML, ni soumis à un quelconque examen contradictoire. Ils n'ont pas non plus été appliqués de manière transparente ou conformément aux critères énoncés dans le document ISBA/29/LTC/5. L'existence de documents non communiqués ou cités de manière ambiguë ne saurait justifier l'inobservation ni des procédures établies ni du droit de TOML d'être informée des griefs retenus à son encontre.

48. La conduite de l'Autorité jusqu'à présent, notamment l'absence de divulgation des preuves, critères ou méthodes sur lesquels repose la désignation de TOML, est manifestement contraire aux normes fondamentales d'une procédure régulière et suffit, à ce stade, pour étayer de façon claire et crédible l'allégation de TOML selon laquelle ses droits à une procédure régulière, à la transparence et à un traitement équitable ont été enfreints. Le fait que l'Autorité invoque ultérieurement, dans sa lettre du 13 mai 2026, le calendrier procédural interne de la CJT, en contravention avec sa propre pratique établie en matière de travaux intersessions[24], souligne une fois de plus que l'inobservation des procédures régulières dans cette affaire n'est pas fortuite mais systémique. La confirmation par l'Autorité que les demandes procédurales de TOML n'ont été soumises qu'ultérieurement à l'examen de la Commission, et non traitées au moment où TOML était tenue de répondre, ne fait que renforcer cette conclusion.

49. Cette conclusion est également renforcée par le cadre réglementaire propre à l'Autorité. La décision contraignante du Conseil (ISBA/31/C/18) exige expressément de la CJT qu'elle « *garantisse le respect des procédures régulières, la transparence et l'équité à chaque étape de la conduite de cette demande de renseignements, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre* ». La manière dont la demande de renseignements visant TOML a été menée – caractérisée par l'absence de dialogue préalable, la rétention d'informations pertinentes et le déni de toute réelle possibilité de répondre – est manifestement incompatible avec ces exigences et corrobore fortement la plausibilité des droits procéduraux revendiqués par TOML.

[24] Voir, par exemple, **Annexe 9** : Lettre de l'Autorité à TOML datée du 5 août 2024 concernant l'évaluation par la CJT du rapport annuel de TOML. La lettre précise à la page 2 que « la Commission procédera à son évaluation entre deux sessions, et TOML aura la possibilité de répondre aux observations de la Commission et de prendre des mesures correctrices conformément à la procédure définie dans les critères et les modalités visant à faciliter un échange de vues entre les contractants et les membres de la Commission (ISBA/29/LTC/6) ». Voir aussi, « Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session » daté du 7 juillet 2025 (ISBA/30/C/4/Add.1), par. 8, qui traite explicitement des travaux menés par la CJT pendant l'intersession en mai 2025 avec des contractants ne respectant potentiellement pas leurs obligations.

50. En outre, il est plausible de soutenir, au vu de la conduite de l'Autorité, que celle-ci n'a pas agi de bonne foi et conformément au paragraphe 13.4 du contrat d'exploration dans l'exécution de ses obligations. L'obligation de bonne foi impose à l'Autorité d'exercer ses pouvoirs d'une manière conforme au cadre contractuel convenu entre les Parties et en tenant dûment compte des droits et des attentes légitimes du contractant. En ne respectant pas les garanties procédurales inhérentes à ce cadre et en prenant directement des mesures qui portent préjudice à la position de TOML, l'Autorité a agi d'une manière tout à la fois incompatible avec la lettre et l'esprit de ses obligations contractuelles et préjudiciable à l'intégrité de la relation contractuelle.

51. Conjointement, ces éléments satisfont largement au critère applicable. Ils démontrent, de manière claire et convaincante, que les droits invoqués par TOML sont, à tout le moins, plausibles au sens de l'article 290 1) de la CNUDM.

52. Les vices procéduraux constatés ne pourront être purgés à un stade ultérieur. Les droits à une procédure régulière, tels que le droit à un préavis, la divulgation des motifs de l'investigation, et la possibilité réelle d'être entendu, doivent être garantis dès la phase préparatoire d'une demande de renseignements. Une fois que les avis se sont forgés au sein des processus institutionnels de l'Autorité au mépris de ces garde-fous, aucune étape procédurale postérieure ne pourra rétroactivement rétablir l'équité ou éliminer le préjudice déjà causé.

III. Le risque réel et imminent de préjudice irréversible

53. La jurisprudence du Tribunal confirme que les mesures conservatoires prévues à l'article 290 de la CNUDM peuvent être prescrites lorsque « *l'urgence de la situation l'exige*. »[25] Dans ce contexte, la Chambre doit déterminer « *s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige et si ce risque est réel et imminent* ».[26]

54. En l'espèce, le risque de préjudice irréparable est à la fois réel et imminent. Il est prévu que la CJT se réunisse du 29 juin au 10 juillet 2026, préalablement à la session du Conseil prévue du 13 au 24 juillet 2026, qu'elle poursuive le processus de demande de renseignements et formule des conclusions ou des

[25] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 126.

[26] *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique), mesures conservatoires*, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 126 ; voir également *Délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 156 et 161, par. 42 et 74 ; *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 87 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 307, par. 100 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 400, par. 111.

recommandations. Ce processus est toutefois déjà irrémédiablement entaché de vices de procédure fondamentaux, comme la désignation arbitraire et discriminatoire de TOML sans préavis, communication d'informations, ni possibilité d'être entendue. Il est impossible de purger ces vices à ce stade. L'urgence des mesures conservatoires tient à la nécessité d'empêcher l'Autorité de prendre d'autres décisions susceptibles d'aggraver ce préjudice de manière irréversible. De telles conclusions ou recommandations, une fois formulées, transmises ou mises en œuvre au sein des processus institutionnels de l'Autorité, viendront éclairer et façonner les délibérations subséquentes de la CJT et du Conseil d'une manière impossible à rétablir ou neutraliser a posteriori, même si la Chambre devait en fin de compte trancher en faveur de TOML.

55. Par ailleurs, alors que les modalités procéduralement viciées par lesquelles la CJT a conduit sa demande de renseignements ont déjà entamé la réputation de TOML au sein de l'Autorité, une escalade imminente est à craindre. Toute conclusion ou recommandation défavorable visant TOML, une fois publiée ou diffusée, aggraverait le préjudice réputationnel et institutionnel de façon irréparable.

56. L'intervention de la Chambre est donc essentielle pour mettre fin au tort et au préjudice actuellement infligés à TOML, notamment par la violation continue de ses droits à une procédure régulière, à un traitement équitable et à la non-discrimination. Si le processus de demande de renseignements de l'Autorité se poursuivait durant le déroulement de la présente instance, ces violations produiraient des conséquences qu'aucune décision définitive de la Chambre ne pourrait pleinement réparer.

57. L'absence d'indication par l'Autorité de son intention de suspendre ou de modifier la demande de renseignements ne fait qu'aggraver cette urgence. Pire même, l'Autorité a indiqué qu'elle avait besoin de davantage de temps pour examiner les demandes procédurales de TOML, mais continué d'exiger que celle-ci se conforme pour sa part à la demande attaquée et lui donne suite en vue de parvenir à des résultats concrets, ce qui crée un risque immédiat que de nouvelles mesures préjudiciables soient prises à l'encontre de TOML.

58. Dans ces circonstances, des mesures conservatoires sont nécessitées d'urgence pour prévenir tout nouveau dommage irréparable et préserver les droits de TOML dans l'attente de la décision définitive de la Chambre.

IV. Conséquences d'un refus d'accéder à la présente demande

59. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prescrites, les droits de TOML resteront exposés à un préjudice continu et irréversible durant le déroulement de la présente instance. Non seulement le préjudice identifié ci-dessus persisterait, mais risquerait probablement de s'aggraver sous l'effet de nouveaux actes et omissions de l'Autorité.

60. En particulier, TOML s'attend à ce que l'Autorité poursuive – et même conclue – la demande de renseignements de la CJT sous sa forme procéduralement viciée actuelle et qu'elle adopte, diffuse ou mette en œuvre les conclusions ou recommandations issues d'un processus entaché de vices de procédure. De telles mesures non seulement aggraveraient le préjudice déjà causé à TOML, mais pourraient fondamentalement altérer le cadre juridique et factuel au sein duquel le différend doit être tranché. Une fois entreprises, il n'est plus possible de revenir sur de telles actions et elles risquent de priver toute décision ultérieure que la Chambre rendra sur le fond de toute utilité ou de tout effet concrets.

61. Dans ces circonstances, le refus d'accorder les mesures conservatoires compromettrait l'objet même de l'article 290 de la CNUDM, qui est de préserver les droits respectifs des parties dans l'attente de la décision définitive. Sans protection provisoire, les droits de TOML seraient exposés à un préjudice qu'aucune réparation ultérieure ne pourrait effacer de manière adéquate, ce qui priverait largement d'effet le jugement définitif de la Chambre.

62. La poursuite du processus de demande de renseignements risquerait également d'aggraver et d'étendre le différend. Le Tribunal a maintes fois réaffirmé « *l'obligation qu'ont les parties de ne pas aggraver le différend en attendant qu'il soit réglé,* [et] *de ne pas créer une situation irrémédiable* »[27]. Chaque étape supplémentaire franchie par l'Autorité en lien avec la demande de renseignements – en particulier l'adoption ou la validation de conclusions défavorables – générerait de nouvelles contestations entre les Parties et durcirait leurs positions. Cela risquerait de compliquer la procédure devant la Chambre et de réduire les chances d'aboutir à un règlement cohérent et ordonné sur le fond. Ce risque est particulièrement élevé dans la mesure où l'Autorité a ajourné tout examen des demandes de clarification procédurale formulées par TOML, mais autorisé par ailleurs la poursuite de la demande de renseignements.

63. La prescription de mesures conservatoires permettrait, quant à elle, de stabiliser le différend entre les Parties en faisant obstacle à tout nouvel acte contesté, en préservant le statu quo et en garantissant l'intégrité de la procédure. Elle permettrait de préserver la capacité de la Chambre à rendre une décision pleinement effective en pratique, conformément à l'objet et au but de la CNUDM.

[27] *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, p. 25, par. 90. Voir également *« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 131, 141 1) ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018-2019*, p. 311, par. 124 c) ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019*, p. 410, par. 146 2).

CHAPITRE 5
JUGE *AD HOC*

64. TOML se réserve le droit de designer un juge *ad hoc* pour siéger comme membre de la Chambre conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal.

CHAPITRE 6
CONCLUSIONS

65. Pour les raisons exposées ci-dessus, TOML prie respectueusement la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

b) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

c) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la CJT, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

d) Interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et

e) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de TOML et garantir l'effectivité de sa décision définitive.

Sydney,

le 30 mai 2026

(*Signé*)